

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 17487

Nom ou dénomination : JA HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2020 sous le numéro de dépôt 70954

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R070954

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 21-07-2020

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :

JA HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.014.700 euros
11 B rue d'Aguesseau – 75008 PARIS
Société en cours de formation

**Apport de 100.000 actions de la société AIRCALL.IO, INC détenues par
Jonathan ANGUELOV
au profit de la société JA HOLDING**

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

JA HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.014.700 EUROS
11 B RUE D'AGUESSEAU – 75008 PARIS

APPORT DE 100.000 ACTIONS DE LA SOCIETE
AIRCALL.IO, INC DETENUES PAR JONATHAN ANGUELOV AU PROFIT
DE LA SOCIETE JA HOLDING
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Au futur associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé de la société JA HOLDING, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jonathan ANGUELOV, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports prévu à l'article L.225-14 du Code de commerce.

Il appartient à l'apporteur et futur associé de la société JA HOLDING, concerné par cet apport d'arrêter la valeur des titres apportés, ce qui a été fait dans le projet de contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et si des avantages particuliers sont stipulés, à les apprécier.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission, en précisant qu'à aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de notre mission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **SYNTHESE ET POINTS CLES**
4. **CONCLUSION**

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport, peuvent se résumer comme suit ;

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre d'une opération patrimoniale réalisée par monsieur Jonathan ANGUELOV dans le cadre d'une restructuration du capital de la société AIRCALL.IO, INC.

A cet effet, il est prévu l'apport de 100.000 actions de la société AIRCALL.IO, INC (les « Actions ») devant être effectué par Jonathan ANGUELOV au profit de la société JA HOLDING (« Apport »), objet du présent rapport.

1.2 Présentation des sociétés concernées et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire JA HOLDING

La société JA HOLDING (la « Bénéficiaire ») sera constituée sous forme de société par actions simplifiée, dont le siège social sera situé au 11 B rue d'Aguesseau 75008 PARIS, en cours d'immatriculation.

Son capital social s'élèvera à la somme de 1.014.700 euros divisé en 10.147 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et qui seront intégralement détenues par Monsieur Jonathan ANGUELOV.

La Bénéficiaire aura pour objet :

- *la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;*
- *la gestion de ses participations ainsi que de toutes autres valeurs mobilières ;*
- *l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie et développement, marketing, finance, négociation, etc. ;*
- *l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;*
- *L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;*
- *Et généralement, toutes les opérations quelles qu'elles soient (financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières), pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à toutes activités similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

1.2.2 Société dont les titres sont apportés AIRCALL.IO, INC

La Société AIRCALL.IO, INC, est une « C Corporation » de droit américain dont le siège social est situé 1209 Orange Street, Wilmington, comté de New Castel, état du Delaware, dûment enregistrée sous les références suivantes SR 20202958444 (la « Société »).

Son capital social s'élève à la somme de 574,32104 dollars divisé en 57.432.104 actions : 35.000.000 actions ordinaires et 22.432.104 actions de préférence d'une valeur nominale de 0,00001 dollars par action. Toutes sont entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet toute activité juridique pour des sociétés constituées en vertu de la General Corporation Law.

1.2.3 Personnes physiques apporteuses

La Bénéficiaire va être constituée par l'apport de titres de la Société détenue par Monsieur Jonathan Venezian Natale Lubo ANGUELOV, né le 19 novembre 1986 à PARIS (75016), de nationalité française, demeurant 11 B rue d'Aguesseau, 78008 PARIS, (l' « Apporteur »).

1.2.4 Liens entre les parties

A la date du présent rapport, L'Apporteur, personne physique apporteuse est actionnaire et Directeur des exploitations de la Société et futur associé unique de la Bénéficiaire.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La Bénéficiaire deviendra propriétaire de 100.000 actions ordinaires de la Société apportées à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après mentionnées.

Les Actions seront apportées aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit, en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif.

1.3.2 Conditions suspensives

Selon les termes du projet de contrat d'apport, la présente opération d'apport ne deviendra définitive que sous réserve de la levée de la condition suspensive suivante :

- Immatriculation de la Bénéficiaire au RCS de PARIS,

La condition ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 30 septembre 2020, ou à toute autre date décidée d'un commun accord entre les parties, à défaut la Convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport évalué à la somme totale de 1.014.700 euros, il sera attribué à l'Apporteur 10.147 actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de 100 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les Actions ont été évaluées pour un montant global de 1.014.700 euros, soit une valeur unitaire de 10,147 euros.

Cette valorisation a été établie sur la base d'une lettre d'intention en date du 3 juin 2020 signée par un investisseur potentiel.

1.4.2 Description de l'apport

Les Actions sont la propriété de l'Apporteur.

1.5 Aspects fiscaux de l'opération

L'Apport entre dans le champ d'application de l'article 150-OB Ter du Code Général des impôts. En conséquence, la plus-value dégagée par l'Apporteur bénéficie d'un report d'imposition.

L'Apport étant effectué à titre pure et simple, à l'occasion de la constitution de la Bénéficiaire, il sera fait application de l'exonération du droit fixe de 375 euros ou 500 euros (article 810 Bis du CGI).

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 *Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports*

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur la valeur de l'apport retenue. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des personnes concernées par la présente opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné le projet de contrat d'apport ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- nous avons pris connaissance des données bilancielle de la Société au 31 décembre 2019 ;
- nous avons pris connaissance d'une lettre d'intention d'achat d'actions de la Société par un investisseur potentiel en date du 3 juin 2020 ;

Nous avons rédigé le présent rapport, destiné exclusivement à informer le futur associé de la Bénéficiaire de la nature de l'Apport, de la méthode d'évaluation retenue et de notre appréciation en qualité de commissaire aux apports. Nos travaux ont été strictement adaptés à cette finalité et notre conclusion ne peut donc pas être utilisée dans un autre contexte ou dans le cadre d'une autre opération

2.2 *Appréciation de la méthode de valorisation mise en œuvre par les parties et leurs conseils et de sa conformité à la réglementation comptable*

La valorisation de la Société a été menée selon la méthode présentée au § 1.4.1.

Sur la base de cette méthode, la valeur retenue pour les 100 000 Actions de la Société est de 1.014.700 euros, soit une valeur unitaire des Actions de 10,147 euros.

La méthode de valorisation, dans le respect du droit comptable n'appelle aucune remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Compte tenu de l'immatriculation de la Société dans l'état du DELAWARE aux ETATS-UNIS, nous n'avons pas pu nous assurer que les Actions étaient libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport.

Pour apprécier directement la valeur globale des apports, nous nous sommes référés à la valeur réelle des Actions déterminée dans le cadre de la rémunération des apports, soit un montant de 1.014.700 euros. La valeur unitaire de chaque Action est ainsi de 10,147 euros.

Cette valeur unitaire correspond à celle utilisée dans le cadre du projet d'acquisition d'actions de la Société par un investisseur.

Nous avons obtenu la lettre d'intention datée du 3 juin 2020 et signée par cet investisseur, dans laquelle il est précisé son souhait d'investir dans la Société sur la base d'une valorisation unitaire des titres de la Société égale à 11,47828 dollars converti au taux de 0,8840 soit 10,147 euros.

J'estime que cette valeur des titres constitue une référence pertinente pour mon analyse de la valeur globale, puisqu'elle engage plusieurs associés actuels dont l'Apporteur – personnes connaissant parfaitement le marché dans lequel la Société évolue – dans un processus de cession d'actions.

2.5 Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nous n'avons relevé aucun avantage particulier au cours de nos travaux.

3 SYNTHÈSE ET POINTS CLES

Les diligences que nous avons mises en œuvre ont été principalement destinées à nous assurer que la valeur des Actions déterminée dans le projet de contrat d'apport en nature n'était pas surévaluée.

La valeur de la Société a été déterminée en fonction du prix unitaire des actions de la société tel qu'il ressort dans l'offre d'acquisition faite par un investisseur potentiel.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue et s'élevant à 1 014 700 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des Actions est au moins égale au montant du capital de la Bénéficiaire.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier consenti au profit de personnes, associées ou non, à l'occasion de cette opération.

Levallois-Perret, le 21 juillet 2020

Le Commissaire aux apports

GESTIONPHI
Représenté par Olivier JEAN

Signé électroniquement le 21/07/2020 par
Olivier Jean

 gestionphi



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R070954

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 21-07-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

STATUTS CONSTITUTIFS

o0o

JA HOLDING

Société Par Actions Simplifiée

Capital Social : 1 014 700 Euros

Siège social : 11 B Rue d'Aguesseau – 75008 Paris

Société en cours de formation

o0o

LE SOUSSIGNÉE.

Monsieur Jonathan Venezian Natale Lubo ANGUELOV,
Né le 19 Novembre 1986 à Paris (75016),
Demeurant 11 B Rue d'Aguesseau, 75008 Paris,
De nationalité française,
Célibataire n'ayant pas conclu de PACS,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle ne peut procéder à une offre au public de Titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion de ses participations ainsi que de toutes autres valeurs mobilières ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans

le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;

- et généralement, toutes les opérations quelles qu'elles soient (financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières), pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à toutes activités similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **JA HOLDING** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S. A. S. » et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **11 B Rue d'Aguesseau – 75008 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence LE 1^{ER} JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE. Par exception, le PREMIER EXERCICE SOCIAL s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos LE 31 DECEMBRE 2021.

TITRE II :

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

7.2. Montant et modalités des apports en numéraire

Néant.

7.2. Montant et modalités des apports en nature

Monsieur Jonathan ANGUELOV, FAIT APPORT à la Société JA HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de cent mille (100 000) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la Société AIRCALL.IO, INC, Société de droit américain située dans l'état du Delaware, 1209 Orange Street, Wilmington, comté de New Castel, dûment enregistrée sous les références suivantes : SR 20202958444, évaluées à la somme totale de 1 147 828 dollars américains soit 1 014 735.32 euros (converties au taux de 0,8840) arrondie à 1 014 700 euros.

7.3. Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : 0 €,
- Apports en nature : 1 014 700 €,

Total des apports formant le capital social : 1 014 700 €.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATORZE MILLE SEPT CENTS (1 014 700) EUROS.

Il est divisé en DIX MILLE CENT QUARANTE-SEPT (10 147) ACTIONS DE CENT (100) EUROS chacune, ENTIEREMENT SOUSCRITES ET LIBEREES et de même catégorie.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III : ACTIONS

Article 10 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

12.1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de UN (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de VINGT (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de UN (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les QUINZE (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit avec l'associé unique et ce conformément aux déclarations faites à l'article 7 ci-dessus.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Article 13 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV :

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

15.1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

15.2. Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V : **DECISIONS SOCIALES**

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission,
- Dissolution de la société,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission d'actions en industrie inaliénables,

- Fusion et scission,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites HUIT (8) jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI : **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII :

COMPTES ANNUELS – BENEFICES – RESERVES

Article 21 – COMPTE ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend

son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

– et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII :

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX :

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – ENGAGEMENTS – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le PREMIER PRESIDENT de la société, NOMMÉ SANS LIMITATION DE DUREE, est Monsieur Jonathan ANGUELOV, né le 19 Novembre 1986 à Paris (75016), demeurant au 121 Bis Rue d'Aguesseau 75008 Paris, de nationalité Française, intervenant aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction. La fixation de sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 27 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait par signature électronique.

Monsieur Jonathan ANGUELOV

Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Jonathan ANGUELOV
(+33613375255)
Date : 21/07/2020 18:30:45
Signé avec le code SMS à usage
unique: 112205

– ANNEXE 1 –

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE
FONDATEUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION PREALABLEMENT A LA
SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jonathan Venezian Natale Lubo ANGUELOV, né le 19 Novembre 1986 à Paris (75016), demeurant 11 B Rue d'Aguesseau, 75008 Paris, de nationalité française, célibataire n'ayant pas conclu de PACS,

Ci-dessus désignée, agissant en qualité d'associé unique fondatrice de la société par actions simplifiée « JA HOLDING » en cours de formation, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- Signature d'une lettre de mission avec le Cabinet P2R Audit & Expertise-Comptable ;
- Frais afférents à la constitution selon justificatifs ;
- Signature d'un bail commercial / d'une convention de mise à disposition ;
- Signature d'un contrat d'apport des titres appartenant à Jonathan ANGUELOV dans la Société AIRCALL.IO, INC, Société de droit américain située dans l'état du Delaware, 1209 Orange Street, Wilmington, comté de New Castel, dûment enregistrée sous les références suivantes : SR 20202958444.

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Monsieur Jonathan ANGUELOV

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Jonathan ANGUELOV
(+33613375255)
Date : 21/07/2020 18:30:58
Signé avec le code SMS à usage
unique: 112205

– ANNEXE II –

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jonathan Venezian Natale Lubo ANGUELOV,
Né le 19 Novembre 1986 à Paris (75016),
Demeurant 11 B Rue d'Aguesseau, 75008 Paris,
De nationalité française,
Célibataire n'ayant pas conclu de PACS,

Ci-après dénommée « l'apporteur »,
D'UNE PART,

Et,

La Société JA HOLDING,
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 014 700 euros dont le siège social est situé 11 B
Rue d'Aguesseau, 75008 Paris, en cours de formation, représentée par Monsieur Jonathan
ANGUELOV agissant en qualité d'associé unique fondateur,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT 1. APPORT DE TITRES

Monsieur Jonathan ANGUELOV, soussigné de première part, apporte à la société JA HOLDING, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jonathan ANGUELOV, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Cent mille (100 000) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la Société AIRCALL.IO, INC, Société de droit américain située dans l'état du Delaware, 1209 Orange Street, Wilmington, comté de New Castel, dûment enregistrée sous les références suivantes : SR 20202958444,

lesdits biens évalués à la somme de 1 147 828 Dollars américains soit 1 014 735,32 euros (converties aux taux de 0,8840) arrondie à 1 014 700 euros.

Il a été procédé à cette évaluation par l'Apporteur et celle-ci sera proposée à l'associé unique au vu du rapport à établir par la Société GESTIOPHI, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'unique associé fondateur.

Un original du rapport de la société GESTIONPHI domiciliée 20 Avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS-PERRET, Commissaire aux apports, demeurera annexé aux statuts constitutifs de la Société JA HOLDING.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à 1 147 828 Dollars américains soit 1 014 735,32 euros arrondi à 1 014 700 euros, il sera attribué à l'apporteur 10.147 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit que ces titres sont libres de tout nantissement, gage ou sûreté et de toute limitation de droits.

Cet apport est fait sans garantie de passif.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions susvisées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec tous les droits y attachés.

Les actions sont apportées avec jouissance courante.

En conséquence, la Société Bénéficiaire aura droit, le cas échéant, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au titre des actions à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, quelle que soit l'origine des distributions, tous dividendes ou acomptes versés antérieurement restant acquis à l'Apporteur.

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications de signature qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des parts apportées.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Convention est conclue sous la condition suspensive de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'autorisation (le cas échéant) de

l'apport objet des présentes par la Société AIRCALL.IO.

Les conditions ci-dessus devront être réalisées au plus tard le 30 Septembre 2020, ou à toute autre date décidée d'un commun accord entre les Parties, à défaut la Convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1. Au Regard des impôts directs sur les plus-values

Les parties déclarent que l'opération d'apport est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et qu'elle est régie en conséquence par les dispositions de l'article 150 O B du Code Général des Impôts disposant notamment :

« I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

(...)

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

(...)

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

(...). »

6.2. Au Regard des droits d'enregistrement

Les apports étant effectués à titre pure et simple, à l'occasion de la constitution de la Société, il sera fait application de l'exonération du droit fixe (article 810 Bis du CGI).

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 11 B Rue d'Aguesseau – 75008 Paris,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait par signature électronique.

L'Apporteur

Monsieur Jonathan ANGUELOV

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Jonathan ANGUELOV
(+33613375255)
Date : 21/07/2020 18:30:50
Signé avec le code SMS à usage
unique: 112205

La Société Bénéficiaire

**Monsieur Jonathan ANGUELOV pour
la Société JA HOLDING Société en
cours de formation**

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Jonathan ANGUELOV
(+33613375255)
Date : 21/07/2020 18:30:41
Signé avec le code SMS à usage
unique: 112205

– ANNEXE III –

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

JA HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.014.700 euros
11 B rue d'Aguesseau – 75008 PARIS
Société en cours de formation

**Apport de 100.000 actions de la société AIRCALL.IO, INC détenues par
Jonathan ANGUELOV
au profit de la société JA HOLDING**

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Siège social : 20 avenue André Malraux - 92300 Levallois Perret

Etablissement secondaire : 85 bis rue du Soleil - 42100 Saint-Étienne

Société d'Expertise Comptable inscrite aux tableaux de l'Ordre des régions Paris Ile de France et Rhône-Alpes

Société de Commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Versailles

SAS au capital de 270 640 euros - RCS Nanterre 401 808 068

www.gestionphi.fr

JA HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.014.700 EUROS
11 B RUE D'AGUESSEAU – 75008 PARIS

APPORT DE 100.000 ACTIONS DE LA SOCIETE
AIRCALL.IO, INC DETENUES PAR JONATHAN ANGUELOV AU PROFIT
DE LA SOCIETE JA HOLDING

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Au futur associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé de la société JA HOLDING, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jonathan ANGUELOV, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports prévu à l'article L.225-14 du Code de commerce.

Il appartient à l'apporteur et futur associé de la société JA HOLDING, concerné par cet apport d'arrêter la valeur des titres apportés, ce qui a été fait dans le projet de contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et si des avantages particuliers sont stipulés, à les apprécier.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission, en précisant qu'à aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de notre mission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **SYNTHESE ET POINTS CLES**
4. **CONCLUSION**

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport, peuvent se résumer comme suit ;

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre d'une opération patrimoniale réalisée par monsieur Jonathan ANGUELOV dans le cadre d'une restructuration du capital de la société AIRCALL.IO, INC.

A cet effet, il est prévu l'apport de 100.000 actions de la société AIRCALL.IO, INC (les « Actions ») devant être effectué par Jonathan ANGUELOV au profit de la société JA HOLDING (« Apport »), objet du présent rapport.

1.2 Présentation des sociétés concernées et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire JA HOLDING

La société JA HOLDING (la « Bénéficiaire ») sera constituée sous forme de société par actions simplifiée, dont le siège social sera situé au 11 B rue d'Aguesseau 75008 PARIS, en cours d'immatriculation.

Son capital social s'élèvera à la somme de 1.014.700 euros divisé en 10.147 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et qui seront intégralement détenues par Monsieur Jonathan ANGUELOV.

La Bénéficiaire aura pour objet :

- *la prise de toutes participations dans toutes entreprises au sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;*
- *la gestion de ses participations ainsi que de toutes autres valeurs mobilières ;*
- *l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie et développement, marketing, finance, négociation, etc. ;*
- *l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;*
- *L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;*
- *Et généralement, toutes les opérations quelles qu'elles soient (financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières), pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à toutes activités similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

1.2.2 Société dont les titres sont apportés AIRCALL.IO, INC

La Société AIRCALL.IO, INC, est une « C Corporation » de droit américain dont le siège social est situé 1209 Orange Street, Wilmington, comté de New Castel, état du Delaware, dûment enregistrée sous les références suivantes SR 202029S8444 (la « Société »).

Son capital social s'élève à la somme de \$74,32104 dollars divisé en 57.432.104 actions : 35.000.000 actions ordinaires et 22.432.104 actions de préférence d'une valeur nominale de 0,00001 dollars par action. Toutes sont entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet toute activité juridique pour des sociétés constituées en vertu de la General Corporation Law.

1.2.3 Personnes physiques apportées

La Bénéficiaire va être constituée par l'apport de titres de la Société détenue par Monsieur Jonathan Venezian Natale Lubo ANGUELOV, né le 19 novembre 1986 à PARIS (75016), de nationalité française, demeurant 11 B rue d'Aguesseau, 78008 PARIS, (l'« Apporteur »).

1.2.4 Liens entre les parties

A la date du présent rapport, L'Apporteur, personne physique apportée est actionnaire et Directeur des exploitations de la Société et futur associé unique de la Bénéficiaire.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La Bénéficiaire deviendra propriétaire de 100.000 actions ordinaires de la Société apportées à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après mentionnées.

Les Actions seront apportées aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit, en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif.

1.3.2 Conditions suspensives

Selon les termes du projet de contrat d'apport, la présente opération d'apport ne deviendra définitive que sous réserve de la levée de la condition suspensive suivante :

- Immatriculation de la Bénéficiaire au RCS de PARIS,

La condition ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 30 septembre 2020, ou à toute autre date décidée d'un commun accord entre les parties, à défaut la Convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport évalué à la somme totale de 1.014.700 euros, il sera attribué à l'Apporteur 10.147 actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de 100 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les Actions ont été évaluées pour un montant global de 1.014.700 euros, soit une valeur unitaire de 10,147 euros.

Cette valorisation a été établie sur la base d'une lettre d'intention en date du 3 juin 2020 signée par un investisseur potentiel.

1.4.2 Description de l'apport

Les Actions sont la propriété de l'Apporteur.

1.5 Aspects fiscaux de l'opération

L'Apport entre dans le champ d'application de l'article 150-OB Ter du Code Général des impôts. En conséquence, la plus-value dégagée par l'Apporteur bénéficie d'un report d'imposition.

L'Apport étant effectué à titre pure et simple, à l'occasion de la constitution de la Bénéficiaire, il sera fait application de l'exonération du droit fixe de 375 euros ou 500 euros (article 810 Bis du CGI).

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur la valeur de l'apport retenue. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des personnes concernées par la présente opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné le projet de contrat d'apport ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- nous avons pris connaissance des données bilancielle de la Société au 31 décembre 2019 ;
- nous avons pris connaissance d'une lettre d'intention d'achat d'actions de la Société par un investisseur potentiel en date du 3 juin 2020 ;

Nous avons rédigé le présent rapport, destiné exclusivement à informer le futur associé de la Bénéficiaire de la nature de l'Apport, de la méthode d'évaluation retenue et de notre appréciation en qualité de commissaire aux apports. Nos travaux ont été strictement adaptés à cette finalité et notre conclusion ne peut donc pas être utilisée dans un autre contexte ou dans le cadre d'une autre opération

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation mise en œuvre par les parties et leurs conseils et de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation de la Société a été menée selon la méthode présentée au § 1.4.1.

Sur la base de cette méthode, la valeur retenue pour les 100 000 Actions de la Société est de 1.014.700 euros, soit une valeur unitaire des Actions de 10,147 euros.

La méthode de valorisation, dans le respect du droit comptable n'appelle aucune remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Compte tenu de l'immatriculation de la Société dans l'état du DELAWARE aux ETATS-UNIS, nous n'avons pas pu nous assurer que les Actions étaient libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport.

Pour apprécier directement la valeur globale des apports, nous nous sommes référés à la valeur réelle des Actions déterminée dans le cadre de la rémunération des apports, soit un montant de 1.014.700 euros. La valeur unitaire de chaque Action est ainsi de 10,147 euros.

Cette valeur unitaire correspond à celle utilisée dans le cadre du projet d'acquisition d'actions de la Société par un investisseur.

Nous avons obtenu la lettre d'intention datée du 3 juin 2020 et signée par cet investisseur, dans laquelle il est précisé son souhait d'investir dans la Société sur la base d'une valorisation unitaire des titres de la Société égale à 11,47828 dollars converti au taux de 0,8840 soit 10,147 euros.

J'estime que cette valeur des titres constitue une référence pertinente pour mon analyse de la valeur globale, puisqu'elle engage plusieurs associés actuels dont l'Apporteur – personnes connaissant parfaitement le marché dans lequel la Société évolue – dans un processus de cession d'actions.

2.5 Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nous n'avons relevé aucun avantage particulier au cours de nos travaux.

3 SYNTHÈSE ET POINTS CLES

Les diligences que nous avons mises en œuvre ont été principalement destinées à nous assurer que la valeur des Actions déterminée dans le projet de contrat d'apport en nature n'était pas surévaluée.

La valeur de la Société a été déterminée en fonction du prix unitaire des actions de la société tel qu'il ressort dans l'offre d'acquisition faite par un investisseur potentiel.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue et s'élevant à 1 014 700 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des Actions est au moins égale au montant du capital de la Bénéficiaire.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier consenti au profit de personnes, associées ou non, à l'occasion de cette opération.

Levallois-Perret, le 21 juillet 2020

Le Commissaire aux apports

GESTIONPHI
Représenté par Olivier JEAN

Signé électroniquement le 21/07/2020 par
Olivier Jean

gestionphi